
Mairie de quartier de Dunkerque
centre

CARNAVAL DE DUNKERQUE - BANDE DE LA CITADELLE

Le Maire de Dunkerque,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement n° 2015/1890 du 10 avril 2015

Considérant que l'organisation de CARNAVAL DE DUNKERQUE - BANDE DE LA CITADELLE rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 12/02/2024 PLACE DE L'YSER, PLACE DU MINCK, RUE DE L'ECOLE MATERNELLE, AVENUE DE L'UNIVERSITE, RUE LHERMITTE, QUAI DE LA CITADELLE, RUE DU REMPART, RUE DU TAMBOUR MAJOR CO PINARD 2, RUE DE LA TRANQUILLITE, RUE DYCKE, RUE DE LA POUDRIERE, QUAI DU RISBAN, RUE SAINT-FRANCOIS, RUE VANSTABEL, RUE DE L'ENTREPOT, RUE DU GROS JACK, RUE DU GOUVERNEMENT, RUE DU FORT DE REVERS, RUE DE L'HUITRIERE, RUE DE L'AMIRAL RUYTER, QUAI DE BREST, ROND POINT GUILLAIN et PONT DE LA BATAILLE DU TEXEL

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement des véhicules est interdit :

02/02/2024 de 20h00 au 17/02/2024 à 20h00

PLACE DE L'YSER à DUNKERQUE.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux services publics. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Le stationnement des véhicules est interdit :

Le 12/02/2024 de 04h00 à la fin de l'opération de nettoyage,

- RUE DE L'ENTREE DU PORT (Dunkerque)
- PLACE DES NATIONS (Dunkerque)
- RUE DE L'ECOLE MATERNELLE
- AVENUE DE L'UNIVERSITE (Dunkerque), parkings inclus et QUAI FREYCENET 1
- RUE L'HERMITTE
- QUAI DE LA CITADELLE
- RUE DES REMPARTS
- RUE DU TAMBOUR MAJOR CO PINARD 2
- RUE DE LA TRANQUILLITE
- RUE DYCKE
- RUE DE LA POUDRIERE
- QUAI DU RISBAN (Dunkerque), parkings inclus
- RUE SAINT-FRANCOIS
- RUE VANSTABEL
- RUE DE L'ENTREPOT
- RUE DU GROS JACK
- RUE DU GOUVERNEMENT
- RUE DU FORT DE REVERS
- RUE DE L'HUITRIERE
- RUE DE L'AMIRAL RUYTER
- QUAI DE BREST
- ROND POINT GUILLAIN
- PLACE DU MINCK

à DUNKERQUE.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux services publics. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

La circulation des véhicules est interdite :

Le 12/02/2024 de 12h00 à la fin de l'opération de nettoyage,

- RUE DE L'ENTREE DU PORT (Dunkerque)

- PLACE DES NATIONS (Dunkerque)
- RUE DE L'ECOLE MATERNELLE
- AVENUE DE L'UNIVERSITE (Dunkerque), parkings inclus et QUAI FREYCENET 1
- RUE L'HERMITTE
- QUAI DE LA CITADELLE
- RUE DES REMPARTS
- RUE DU TAMBOUR MAJOR CO PINARD 2
- RUE DE LA TRANQUILLITE
- RUE DYCKE
- RUE DE LA POUDRIERE
- QUAI DU RISBAN (Dunkerque), parkings inclus
- RUE SAINT-FRANCOIS
- RUE VANSTABEL
- RUE DE L'ENTREPOT
- RUE DU GROS JACK
- RUE DU GOUVERNEMENT
- RUE DU FORT DE REVERS
- RUE DE L'HUITRIERE
- RUE DE L'AMIRAL RUYTER
- QUAI DE BREST
- ROND POINT GUILLAIN
- PLACE DU MINCK
- PLACE DE L'YSER

À DUNKERQUE.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux services publics.

Le 12/02/2024 de 12h00 à la fin de l'opération de nettoyage,

Le PONT DE LA BATAILLE DU TEXEL et le PONT DE L'UNIVERSITE seront consignés.

Toutes les voies aboutissant sur le périmètre de la manifestation seront déclarées en voie sans issue et/ou en sens interdit.

Les panneaux réglementaires interdisant le stationnement des véhicules devront être impérativement posés 48h minimum avant le démarrage des travaux ou de la manifestation..

Cette disposition devra être communiquée aux services de la police municipale par voie électronique (adresse générique : pmvoirie@ville-dunkerque.fr) accompagnée d'une photo de l'arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification pour les actes individuels), par voie postale ou par voie électronique sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Demandeur et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte est certifié exécutoire

Fait à Dunkerque,

à compter du
Pour le Maire,

L'adjoint Délégué,
Arrêté notifié le :